

# Démystifier les allégations relatives au pays d'origine au Canada et à la frontière américaine

19 février 2025

La guerre économique frémissante lancée par les États-Unis, le plus important partenaire commercial du Canada, tire les fabricants canadiens dans différentes directions.

D'une part, les entreprises craignent - avec raison - que leurs exportations vers les États-Unis, qui étaient protégées depuis près de quarante ans par des ententes commerciales régionales et bilatérales, soient bientôt soumises à des droits de douane astronomiques.

De l'autre, on constate une demande grandissante et sans précédent des consommateurs et consommatrices pour les produits canadiens. Beaucoup d'entreprises voguent sur la vague de cette fierté nationale retrouvée en ajoutant des mentions d'origine sur leurs étiquettes, comme « Produit du Canada », « Fait au Canada », etc.

Que faire?

Les entreprises faisant affaire à l'international - et surtout en Amérique du Nord - sont déjà très au fait des règles d'origine. Pour leur part, les fabricants nationaux jonglent au quotidien avec les exigences d'étiquetage.

Il importe de rappeler que les règles de marquage et de détermination du pays d'origine d'un produit aux fins de la douane et du traitement tarifaire sont différentes de celles qui s'appliquent aux mentions imprimées sur les étiquettes alléguant que les produits sont canadiens . Par conséquent :

- même si un fabricant ajoute une quelconque mention « canadienne » sur ses étiquettes, comme « Distillé au Canada » ou « Rôti au Canada », son produit ne sera pas nécessairement considéré comme étant d'origine canadienne aux fins de la douane américaine. En effet, dans cet exemple, l'origine véritable du produit dépendra de celle de ses ingrédients. Pour en savoir plus sur les allégations relatives au pays d'origine aux fins de la douane, [reportez-vous à l'article](#):

- en matière d'étiquetage, les marchands nationaux doivent prêter attention aux nuances sémantiques entre les différentes mentions « canadiennes », qui sont encadrées par de multiples lois et règlements<sup>1</sup>, et aux sanctions potentiellement sévères qu'ils encourraient en cas d'allégations trompeuses<sup>2</sup>. De plus, diverses considérations s'appliquent aux différents types d'allégations. Par exemple, les mentions « Fait au Canada » et « Produit du Canada » ne sont pas équivalentes, car un bien « Fait au Canada » peut contenir des composants ou des ingrédients importés. [Vous trouverez plus d'information sur les allégations « canadiennes » dans l'article.](#)

Ainsi, la mention « Fait au Canada » ne signifie pas nécessairement qu'un produit est entièrement canadien ni qu'il serait assujetti aux droits de douane des États-Unis sur les marchandises canadiennes advenant leur entrée en vigueur.

Démystifier et aborder de front tous les enjeux liés à l'origine des produits n'a rien de simple. Pour en savoir plus sur le sujet, n'hésitez pas à communiquer avec les membres de nos groupes [Publicité et marketing](#) et [Commerce international](#). Notre solide équipe de spécialistes possède tous les outils pour vous aider à minimiser les répercussions des tarifs douaniers sur votre entreprise et à déterminer le pays d'origine de vos produits, de même que pour vous guider dans l'étiquetage de ceux-ci.

## Notes de bas de page

<sup>1</sup> Par exemple, la [Loi sur la concurrence \(L.R.C., 1985, ch. C-34\)](#), la [Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation \(L.R.C., 1985, ch. C-38\)](#), la [Loi sur l'étiquetage des textiles \(L.R.C., 1985, ch. T-10\)](#), la [Loi sur les aliments et drogues \(L.R.C., 1985, ch. F-27\)](#) et le [Règlement sur la salubrité des aliments au Canada \(DORS/2018-108\)](#).

<sup>2</sup> Par exemple, une violation des dispositions pénales relatives à la publicité trompeuse de la [Loi sur la concurrence \(L.R.C., 1985, ch. C-34\)](#) peut entraîner des amendes ou une peine d'emprisonnement, et une violation des dispositions civiles peut entraîner une sanction administrative pécuniaire pouvant aller jusqu'à 10 millions de dollars pour une première infraction ou trois fois la valeur de l'avantage tiré de la pratique trompeuse.

**Par**

[Candice Kloes](#), [Rambod Behboodi](#), [Denes A. Rothschild](#)

**Services**

[Droit des sociétés et droit commercial](#), [Commerce international et investissements](#), [Publicité et marketing](#)

## BLG | Vos avocats au Canada

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. (BLG) est le plus grand cabinet d'avocats canadien véritablement multiservices. À ce titre, il offre des conseils juridiques pratiques à des clients d'ici et d'ailleurs dans plus de domaines et de secteurs que tout autre cabinet canadien. Comptant plus de 800 avocats, agents de propriété intellectuelle et autres professionnels, BLG répond aux besoins juridiques d'entreprises et d'institutions au pays comme à l'étranger pour ce qui touche les fusions et acquisitions, les marchés financiers, les différends et le financement ou encore l'enregistrement de brevets et de marques de commerce.

[blg.com](http://blg.com)

### Bureaux BLG

#### Calgary

Centennial Place, East Tower  
520 3rd Avenue S.W.  
Calgary, AB, Canada  
T2P 0R3  
  
T 403.232.9500  
F 403.266.1395

#### Ottawa

World Exchange Plaza  
100 Queen Street  
Ottawa, ON, Canada  
K1P 1J9  
  
T 613.237.5160  
F 613.230.8842

#### Vancouver

1200 Waterfront Centre  
200 Burrard Street  
Vancouver, BC, Canada  
V7X 1T2  
  
T 604.687.5744  
F 604.687.1415

#### Montréal

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Suite 900  
Montréal, QC, Canada  
H3B 5H4  
  
T 514.954.2555  
F 514.879.9015

#### Toronto

Bay Adelaide Centre, East Tower  
22 Adelaide Street West  
Toronto, ON, Canada  
M5H 4E3  
  
T 416.367.6000  
F 416.367.6749

Les présents renseignements sont de nature générale et ne sauraient constituer un avis juridique, ni un énoncé complet de la législation pertinente, ni un avis sur un quelconque sujet. Personne ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la foi de ceux-ci sans procéder à un examen approfondi du droit après avoir soupesé les faits d'une situation précise. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller juridique si vous avez des questions ou des préoccupations particulières. BLG ne garantit aucunement que la teneur de cette publication est exacte, à jour ou complète. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite sans l'autorisation écrite de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Si BLG vous a envoyé cette publication et que vous ne souhaitez plus la recevoir, vous pouvez demander à faire supprimer vos coordonnées de nos listes d'envoi en communiquant avec nous par courriel à [desabonnement@blg.com](mailto:desabonnement@blg.com) ou en modifiant vos préférences d'abonnement dans [blg.com/fr/about-us/subscribe](http://blg.com/fr/about-us/subscribe). Si vous pensez avoir reçu le présent message par erreur, veuillez nous écrire à [communications@blg.com](mailto:communications@blg.com). Pour consulter la politique de confidentialité de BLG relativement aux publications, rendez-vous sur [blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels](http://blg.com/fr/ProtectionDesRenseignementsPersonnels).

© 2026 Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L. Borden Ladner Gervais est une société à responsabilité limitée de l'Ontario.